



Prescription d'amendes

Par **Myke 88**, le **17/02/2021 à 12:37**

Bonjour, j'ai été jugé au tribunal pour un délit routier et cela est ressorti par une amende. J'ai appelé le trésor public pour demander un échéancier sur cette amende et au final la personne au téléphone me parle de plusieurs amendes qui date de 2011, 2012, 2019, Il y a même une amende de téléphone au volant que j'ai jamais eu d'amende de téléphone en voiture et d'un véhicule Peugeot que j'ai jamais été propriétaire d'un Peugeot. Existe t'il une prescription sur des amendes qui date de aussi longtemps et qui sont même pas de moi? Je reste dans l'attente d'un retour de votre part. Merci

Par **LESEMAPHORE**, le **17/02/2021 à 13:15**

Bonjour

Demandez un certificat de situation administrative

https://siv.interieur.gouv.fr/map-usg-ui/do/accueil_certificat

Si vehicule gagé il n'y a pas de delai de prescription de l'action en recouvrement .

Par **Myke 88**, le **17/02/2021 à 17:02**

Non j'ai rien de gagé et cela correspond a plusieurs véhicules vue que les amendes date de 10ans au moins. J'ai appris la nouvelle quand j'ai appelé pour un échéancier sur mon amende actuelle. La personne du trésor public doit m'envoye un document avec toutes les amendes a réglé avec un échéancier. J'ai jamais reçu aucun documents depuis toutes les années. Quand des amendes qui date de plusieurs années, voir 5 a 10ans sans aucune nouvelle du trésor public, il y a une restrictions qui existe? J'ai possibilité d'un recours ou pas?? Merci pour votre réponse.

Par **LESEMAPHORE**, le **17/02/2021 à 18:26**

[Article 133-4 CP](#)

Les peines prononcées pour une contravention se prescrivent par trois années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.

La prescription de la peine est interrompue par les actes ou décisions du ministère public, des juridictions de l'application des peines et, pour les peines d'amende ou de confiscation relevant de leur compétence, du Trésor ou de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, qui tendent à son exécution.(Article 707-1 CP)

Article L322-1 CR

Modifié par LOI n°2019-1428 du 24 décembre 2019 - art. 159

I.-Lorsqu'une amende forfaitaire majorée a été émise, le comptable public compétent a la possibilité et, dans le cas prévu au second alinéa du III de l'article 529-6 du code de procédure pénale, l'obligation de faire opposition auprès de l'autorité administrative compétente à tout transfert du certificat d'immatriculation. Il en informe le procureur de la République.

Cette opposition suspend la prescription de la peine.